



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 104 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Oksana **Boiko** (Ukraine)

I. Introduction

1. À sa 19^e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point à ses 39^e, 47^e, 50^e, 52^e, 53^e, 55^e et 57^e séances, les 7, 13 et 15 ainsi que du 18 au 21 novembre 2002. On trouvera le résumé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/57/SR.39, 47, 50, 52, 53, 55 et 57).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social pour 2002¹;
- b) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2001²;

¹ A/57/3 (parties I et II); pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 3 (A/57/3/Rev.1)*.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 12 (A/57/12)*.



c) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³;

d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique (A/57/324);

e) Rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international (A/57/583);

f) Lettre datée du 10 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/203).

4. À la 39e séance, le 7 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/57/SR.39).

5. À la même séance, la Commission a tenu avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés un dialogue, auquel ont pris part les représentants des États suivants : République-Unie de Tanzanie, Pakistan, Soudan, Norvège, Japon, Burkina Faso, Canada, Afrique du Sud, Mali, Mexique, Jamahiriya arabe libyenne, Éthiopie, Indonésie, Algérie, Népal et Maroc (voir A/C.3/57/SR.39).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/57/L.73

6. À la 53e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Éthiopie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, ainsi que du Chili, de la Croatie, du Japon, de la Norvège, du Panama, du Suriname et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique » (A/C.3/57/L.73). Par la suite, les États ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Gabon, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

7. À la 55e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Éthiopie a révisé oralement le texte comme suit :

a) À la fin du quinzième alinéa du préambule, ajouter les mots « prises à cet égard »;

b) Au dix-septième alinéa du préambule, remplacer les mots « aggravée principalement » par « aggravée entre autres choses, »;

c) Au paragraphe 19, supprimer les mots « et d'autres organisations internationales ».

8. À la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/57/L.73, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 20, projet de résolution I).

³ Ibid., *Supplément No 12 A* (A/57/12/Add.1).

B. Projet de résolution A/C.3/57/L.74

9. À la 53e séance, le 19 novembre, le représentant de la Jordanie a présenté, au nom du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, de Djibouti, de l'Équateur, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, du Pakistan, de la République dominicaine, du Suriname et de la Thaïlande, un projet de résolution intitulé « Nouvel ordre humanitaire international » (A/C.3/57/L.74).

10. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Jordanie en a révisé oralement le texte comme suit :

a) Supprimer le cinquième alinéa du préambule, qui était libellé comme suit :

« *Gardant à l'esprit* que, comme il est indiqué dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme, »;

b) Au septième (désormais sixième) alinéa du préambule, remplacer les mots « la promotion d'une culture de respect scrupuleux » par « la promotion d'un respect scrupuleux »;

c) Au huitième (désormais septième) alinéa du préambule, remplacer les mots « le rôle que les organisations régionales peuvent jouer pour prévenir et enrayer les crises humanitaires » par « le rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans certains cas pour prévenir les crises humanitaires »;

d) Au paragraphe 1, remplacer les mots « promouvoir un ordre humanitaire international adapté aux nouvelles réalités et aux nouveaux défis » par « promouvoir un nouvel ordre humanitaire international adapté aux nouvelles réalités et aux nouveaux défis, notamment à élaborer un agenda pour l'action humanitaire »;

e) Remplacer le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

« 2. *Invite* les gouvernements à fournir des connaissances spécialisées et des ressources en vue de déterminer les différents éléments d'un tel ordre, de renforcer le système d'alerte rapide aux niveaux national et international, de mettre en place les capacités d'intervention voulues pour prévenir et enrayer les crises humanitaires et de compléter les activités en cours par d'autres mesures nécessaires »;

par le texte suivant :

« 2. *Demande* aux gouvernements de fournir des connaissances spécialisées et les moyens nécessaires pour déterminer les éléments constitutifs d'un tel ordre et d'un tel agenda, en planifier la structure et entreprendre les activités complémentaires qui s'imposent »;

f) Ajouter un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« 3. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir un respect scrupuleux du droit des réfugiés, du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des normes et principes internationalement reconnus dans les situations de conflit armé et les situations d'urgence complexes »;

et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence;

g) Au paragraphe 5 (ancien paragraphe 4), supprimer après les mots « doivent être renforcées », les mots « et adaptée aux nouvelles réalités »;

h) Au paragraphe 9 (ancien paragraphe 8), remplacer les mots « les organisations internationales et non gouvernementales compétentes » par « les organisations internationales compétentes, gouvernementales et non gouvernementales ».

11. À sa 57e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/57/L.74, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 20, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants : Canada (au nom également de l'Australie, de l'Islande, du Lichtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), Jordanie, Brésil (au nom également de la Bolivie et du Chili), États-Unis d'Amérique, Inde, République tchèque, Égypte, Soudan et Algérie (voir A/C.3/57/SR.57).

C. Projet de résolution A/C.3/57/L.77

13. À la 52e séance, le 18 novembre, le représentant de Chypre a présenté, au nom du Bangladesh, de Chypre, de la Croatie, de l'Éthiopie, de la Gambie, du Kenya, du Soudan et du Yémen, un projet de résolution intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/57/L.77). Le Bénin, le Liban, Malte, le Nigéria et le Qatar se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

14. À sa 55e séance, le 20 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/57/L.77 (voir par. 20, projet de résolution III).

15. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Turquie et de Chypre ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.55).

D. Projet de résolution A/C.3/57/L.78

16. À la 52e séance, le 18 novembre, le représentant de la Suède a présenté, au nom des États suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie,

Saint-Vincent-et les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe, un projet de résolution intitulé « Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/57/L.78). Par la suite, le Botswana, le Brésil, la Dominique, le Guatemala, Haïti, Maurice, la République de Moldova, le Samoa, le Togo, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

17. À sa 55e séance, le 20 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/57/L.78 (voir par. 20, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/57/L.79

18. À la 52e séance, le 18 novembre, le représentant de la Suède a présenté, au nom des États suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Vanuatu, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe, un projet de résolution intitulé « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/57/L.79). Par la suite, le Brésil, le Lesotho, le Samoa et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

19. À sa 55e séance, le 20 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/57/L.79 (voir par. 20, projet de résolution V).

III. Recommandations de la Troisième Commission

20. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/135 du 19 décembre 2001,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant en outre la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969⁴, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁵,

Rappelant la Déclaration de Khartoum⁶ et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique⁷, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine à la réunion ministérielle qu'elle a tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

Saluant la décision CM/Dec.667 (LXXVI) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-seizième session ordinaire, tenue à Durban du 28 juin au 6 juillet 2002,

Saluant également la décision AHG/Dec.165 (XXXVII) sur le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001⁸,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 relative à la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et affirmant qu'il est indispensable que le Nouveau Partenariat reçoive un soutien international, y compris en ce qui concerne les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁰, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Considérant que les principes et droits fondamentaux consacrés par ces conventions constituent un régime de protection solide qui a permis à des millions de réfugiés de se mettre à l'abri des conflits armés et des persécutions,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, No 14691.

⁵ Ibid., vol. 1520, No 26363.

⁶ A/54/682, annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

⁸ Voir A/56/457, annexe I.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

¹⁰ Ibid., vol. 606, No 8791.

Se félicitant à cet égard de la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés¹¹, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole de 1967,

Se référant au Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Conakry du 27 au 29 mars 2000 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire¹²,

Saluant la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grand Bay (Maurice) du 12 au 16 avril 1999, et rappelant l'attention accordée aux questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés à l'issue de ses travaux,

Appréciant les apports des États africains à l'élaboration de normes régionales de protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent les réfugiés dans un esprit humanitaire et en signe de solidarité et de fraternité avec tous les Africains,

Considérant qu'il faut que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions qui facilitent des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'ils doivent oeuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir d'importants flux de réfugiés,

Convaincue qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, tout en palliant les insuffisances des mécanismes d'assistance existants, et en favorisant les initiatives prises à cet égard,

Notant avec gratitude que la communauté internationale apporte déjà une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation humanitaire demeure alarmante dans les pays africains, en particulier dans la corne de l'Afrique et en Afrique australe, et qu'elle est aggravée entre autres choses par des catastrophes naturelles continuelles telles que sécheresse, inondations et désertification, qui risquent d'accélérer les déplacements de population,

¹¹ HCR/MMSP/2001/10, annexe I.

¹² Voir A/55/286, annexe I, décision CM/Dec.531 (LXXII), par. 8.

Notant avec une grande inquiétude que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des personnes déplacées demeure précaire en Afrique,

Soulignant que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains devraient leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

Considérant que, parmi les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, les femmes et les enfants constituent la majorité des populations touchées par des conflits et sont les principales victimes des atrocités et autres conséquences des conflits,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹³ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁴;

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées a augmenté dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les effets que la présence d'une vaste population de réfugiés entraîne sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement dans les pays d'asile;

3. *Encourage* les États africains à assurer la mise en oeuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la Réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée à Conakry du 27 au 29 mars 2000 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁴;

4. *Demande* aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

5. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du dynamisme et de l'autorité dont il fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions en janvier 2001, et félicite le Haut Commissariat de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays africains d'asile et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

6. *Prend note* de la Réunion ministérielle que les États parties à la Convention de 1951 et à son Protocole relatifs au statut des réfugiés¹¹, par laquelle ils ont manifesté leur engagement collectif en faveur de l'application pleine et effective de la Convention⁹ et de son Protocole¹⁰;

¹³ A/57/324.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 12* (A/57/12).

7. *Se félicite* du fait que le processus de consultations mondiales sur le régime international de protection des réfugiés a contribué à renforcer le cadre international de protection des réfugiés et à rendre les États mieux à même de faire face à ces défis dans un esprit de dialogue et de coopération, et accueille avec satisfaction à cet égard le programme de protection¹⁵;

8. *Réaffirme* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions;

9. *Note* qu'il faut que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique et demande aux États africains, à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies compétents de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leurs épreuves;

10. *Note* le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de population, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes;

11. *Encourage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;

12. *Note avec satisfaction* les efforts de médiation et de règlement des conflits que poursuivent les États africains, l'Union africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties intéressées à se préoccuper des conséquences humanitaires des conflits;

13. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, malgré la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, en conformité avec les principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées;

14. *Salue* la décision des chefs d'État et de gouvernement africains d'aborder la question des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

¹⁵ Ibid., *Supplément No 12A* (A/57/12/Add.1), annexe IV.

15. *Se déclare préoccupée* par les cas où les principes fondamentaux du droit d'asile sont remis en cause par des expulsions ou refoulements illégaux de réfugiés ou par des menaces pesant sur leur vie, la sûreté de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

16. *Demande* aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et de veiller en particulier à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;

17. *Déplore* les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;

18. *Condamne* toute exploitation des réfugiés, en particulier leur exploitation sexuelle, et demande que les personnes responsables d'actes aussi déplorables soient traduites en justice;

19. *Salue* la décision du Haut Commissariat pour les réfugiés de mettre en place un code de conduite pour le personnel humanitaire afin de lutter contre l'exploitation des réfugiés, et plus particulièrement contre leur exploitation sexuelle;

20. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés;

21. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation d'agents, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes, ainsi que leur application, et le renforcement de leur capacité d'intervention de coordonner les activités humanitaires;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers;

23. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et espère vivement que d'autres programmes aideront à assurer le rapatriement librement consenti et la réinsertion de tous les réfugiés en Afrique;

24. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers et constate avec satisfaction que certains pays africains ont offert à l'intention des réfugiés des possibilités de réinstallation sur leur territoire;

25. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, son aide financière et matérielle à l'exécution dans les zones où sont accueillis des réfugiés, en accord avec les pays d'accueil, de programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil;

26. *Félicite* le Haut Commissariat des programmes qu'il a menés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier à l'impact écologique et socioéconomique de la présence de populations de réfugiés;

27. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à la mise en oeuvre des programmes visant à régénérer l'environnement et remettre en état les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

28. *Se déclare préoccupée* par la longueur du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés;

29. *Souligne* qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre des réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains, en vue d'évaluer leurs besoins et d'y répondre;

30. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont passablement augmenté, de faire en sorte que celle-ci reçoive une part équitable des ressources consacrées aux réfugiés;

31. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;

32. *Demande* aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

33. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹⁶, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes des Nations Unies compétents, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;

34. *Invite* le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et ses rapports à la Commission des droits de l'homme;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires », un rapport détaillé sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2003.

Projet de résolution II

Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/73 du 4 décembre 2000 et ses autres résolutions¹⁷ relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et à la coopération internationale dans le domaine humanitaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁸ et de ses rapports antérieurs¹⁹ contenant les observations formulées par les gouvernements et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et son annexe,

Notant avec satisfaction les efforts que le Comité permanent interinstitutions et le Bureau de la coordination de l'aide humanitaire continuent de déployer dans le contexte de l'intervention internationale en cas d'urgences,

¹⁶ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

¹⁷ Résolutions 36/136, 37/201, 38/125, 40/126, 42/120, 42/121, 43/129, 43/130, 45/101, 45/102, 47/106, 49/170, 51/74 et 53/124.

¹⁸ A/57/583.

¹⁹ A/37/145, A/38/450, A/40/358 et Add.1 et Add.2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524, A/47/352, A/49/577 et Corr.1, A/51/454, A/53/486 et A/55/545.

Réaffirmant qu'il importe de respecter les normes et principes internationalement reconnus et qu'il est nécessaire de promouvoir, selon que de besoin, la législation nationale et internationale permettant de relever les défis humanitaires actuels et potentiels,

Notant l'importance que le Secrétaire général attache à la promotion d'un respect scrupuleux du droit des réfugiés, du droit humanitaire international et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de l'action aux niveaux national et régional et le rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans certains cas pour prévenir les crises humanitaires,

Consciente du rôle important que les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le contexte humanitaire,

Rappelant la résolution 2002/32 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2002 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Secrétaire général continue de déployer dans le domaine humanitaire et exhorte les gouvernements à l'aider à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international adapté aux nouvelles réalités et aux nouveaux défis, notamment à élaborer un agenda pour l'action humanitaire;

2. *Demande* aux gouvernements de fournir des connaissances spécialisées et les moyens nécessaires pour déterminer les éléments constitutifs d'un tel ordre et d'un tel agenda, renforcer le système d'alerte rapide aux niveaux national et international, mettre en place les capacités voulues pour prévenir et contenir les crises humanitaires, et de compléter les activités en cours par d'autres mesures nécessaires;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir un respect scrupuleux du droit des réfugiés, du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des normes et principes internationalement reconnus dans les situations de conflit armé et les situations d'urgence complexes;

4. *Réaffirme* que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorise la compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples et contribue ainsi à l'avènement d'un monde plus juste et non violent;

5. *Reconnaît* que les dispositions et les mesures prises au niveau institutionnel par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux doivent être renforcées, afin de réagir plus efficacement et plus promptement aux problèmes humanitaires d'aujourd'hui;

6. *Invite* les États Membres, le Secrétaire général et le système des Nations Unies à renforcer la capacité d'intervention des organisations régionales et sous-régionales en cas de crises humanitaires complexes;

7. *Encourage* le secteur privé et les organismes non gouvernementaux à accompagner et à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour faire face aux crises humanitaires et pour atténuer les souffrances humaines;

8. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à renforcer encore ses activités et sa coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi qu'avec les autres organes compétents du système des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et les organisations internationales compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et le respect du droit des réfugiés, du droit humanitaire international et des instruments relatifs aux droits de l'homme dans les conflits armés et les situations d'urgence.

Projet de résolution III Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2002/288 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2002, relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, contenues dans la note verbale datée du 3 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies²⁰, la note verbale datée du 19 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies²¹ et la lettre datée du 12 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies²²,

1. *Décide* d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en le portant de soixante et un à soixante-quatre États;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation pour 2003.

Projet de résolution IV Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/104 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard à sa cinquante-septième session, les

²⁰ E/2002/8.

²¹ E/2002/7.

²² E/2002/75.

dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 2003,

Consciente de la nécessité d'une action internationale concertée en faveur des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Considérant l'oeuvre remarquable que le Haut Commissariat accomplit en fournissant une protection internationale et une assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en s'employant à faire en sorte que des solutions permanentes soient apportées à leurs problèmes,

Notant avec une grande satisfaction l'efficacité avec laquelle le Haut Commissariat s'acquitte des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui sont confiées,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 2004;

2. *Décide également* d'examiner à nouveau, au plus tard à sa soixante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 2008;

3. *Décide en outre* d'examiner à sa cinquante-huitième session, sur la base du rapport du Haut Commissaire les propositions de celui-ci concernant le renforcement de la capacité du Haut Commissariat d'exécuter son mandat, établies en consultation avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et le Secrétaire général.

Projet de résolution V Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat²³ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-troisième session²⁴ et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions sur les travaux du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qu'elle a adoptées chaque année depuis sa création,

Rendant hommage au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, et louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 12 (A/57/12).

²⁴ Ibid., Supplément No 12 A (A/57/12/Add.1).

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-troisième session²⁴;

2. *Salue* l'important travail accompli par le Haut Commissariat et son comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard la conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile²⁵, la conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile²⁶ et les progrès accomplis pour ce qui est de reconnaître l'importante contribution des pays hôtes en développement; se félicite de l'importance accordée à la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique; se félicite également de la participation active du Haut Commissariat au groupe de travail du Comité permanent interinstitutions pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire et à l'élaboration d'une politique sur l'exploitation sexuelle, et encourage le Haut Commissariat à continuer de lutter contre ces pratiques; et se félicite des efforts que ne cesse d'entreprendre le Haut Commissariat pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés;

3. *Constate* que c'est sur la Convention relative au statut des réfugiés de 1951²⁷ et le Protocole de 1967 s'y rapportant²⁸ que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés, et note avec satisfaction la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention et/ou à son Protocole²⁹, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001 pour marquer le cinquantième anniversaire de la Convention, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole ainsi que leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments;

4. *Réaffirme* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent quarante-quatre États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

5. *Note* que cinquante-quatre États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954³⁰ et que vingt-six États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961³¹, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

²⁵ Ibid., chap. III, sect. C.

²⁶ Ibid., sect. B.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

²⁸ Ibid., vol. 606, No. 8791.

²⁹ HCR/MMSP/2001/10, annexe I.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, No 5158.

³¹ Ibid., vol. 989, No 14458.

6. *Constate avec satisfaction* que les consultations mondiales sur la protection internationale ont contribué à renforcer le cadre international pour la protection des réfugiés et à doter les États de meilleurs moyens pour faire face aux problèmes dans un esprit de dialogue et de coopération, et accueille avec satisfaction l'Agenda pour la protection³²;

7. *Réaffirme* que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables;

8. *Souligne de nouveau* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé;

9. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant en association avec le Haut Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide et en vertu du principe du partage des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue d'alléger la lourde charge qui pèse sur les pays qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, et de renforcer leurs capacités, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes premières de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition;

10. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés; rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué; et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable;

11. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande aux États de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 12 A (A/57/12/Add.1, annexe IV).

12. *Déclare* que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut³³ et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement à l'appel global lancé par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de son budget-programme annuel;

13. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les activités du Haut Commissariat.

³³ Résolution 428 (V), annexe.